

## **Résolution 501**

**demandant la modification de l'article 25, alinéa 2, lettre g de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, relatif à la prise en charge des frais de transport médicalement nécessaires ainsi que des frais de sauvetage (initiative cantonale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

vu l'article 25, alinéa 2, lettre g de la LAMal ;

considérant qu'en cas d'accident, les frais nécessaires de sauvetage et de dégagement, ainsi que les frais médicalement nécessaires de voyage et de transport sont remboursés (article 20 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents, OLAA) ;

considérant que les patients, en cas de transport sanitaire urgent dû à la maladie, ont à leur charge 50% de la facture qui leur est adressée par les services de secours, (art 26 et 27 de l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, OPAS) alors qu'ils ne déboursent que 10% pour les autres prestations traitées dans le cadre de l'assurance-maladie (article 64, alinéa 2, lettre b de la LAMal) avec un plafond fixé pour cette quote-part à CHF 700.— par an et par adulte (article 103 , alinéa 2 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie, OAMal) ;

considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les prestations prises en charge par la LAMal et la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ;

demande à l'Assemblée fédérale de modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, pour lui donner la teneur suivante :

**I. La loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10), est modifiée comme suit :**

**Art. 25, al. 2 lettre g Prestations générales en cas de maladie (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ces prestations comprennent :

g) les frais de transport médicalement nécessaires ainsi que les frais de sauvetage ;

**II.**

1. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
2. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler